



Froideville

**REGLEMENT COMMUNAL SUR LA GESTION DES DECHETS
COMMUNE DE FROIDEVILLE**

Janvier 2013

Table des matières

<u>Chapitre premier</u>	<u>DISPOSITIONS GENERALES</u>
Article premier	Champ d'application
Article 2	Définitions
Article 3	Compétences
<u>Chapitre 2</u>	<u>GESTION DES DECHETS</u>
Article 4	Tâches de la Commune
Article 5	Ayants droit
Article 6	Devoirs des détenteurs de déchets
Article 7	Récipients et remise des déchets
Article 8	Déchets exclus
Article 9	Feux de déchets
Article 10	Pouvoir de contrôle
<u>Chapitre 3</u>	<u>FINANCEMENT</u>
Article 11	Principes
Article 12	Taxes
Article 13	Décision de taxation
Article 14	Echéance
<u>Chapitre 4</u>	<u>SANCTIONS ET VOIES DE DROIT</u>
Article 15	Exécution par substitution
Article 16	Recours
Article 17	Sanctions
<u>Chapitre 5</u>	<u>DISPOSITIONS FINALES</u>
Article 18	Abrogation
Article 19	Entrée en vigueur

Annexe 1 : directive de calcul et d'encaissement de la taxe forfaitaire ainsi que de la taxation des entreprises

Annexe 2 : directive concernant l'allègement de la taxe

En vertu de la loi cantonale du 5 septembre 2006 sur la gestion des déchets (LGD) et de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE), la Commune de Froideville édicte le règlement suivant :

Chapitre premier – DISPOSITIONS GENERALES

Article premier.- Champ d'application

Le présent règlement régit la gestion des déchets sur le territoire de la Commune de Froideville

Il s'applique à l'ensemble du territoire de la Commune et à tous les détenteurs de déchets.

Les prescriptions de droit public fédérales et cantonales applicables en la matière demeurent réservées.

Article 2.- Définitions

On entend par déchets urbains les déchets produits par les ménages, ainsi que les autres déchets de composition analogue, provenant, par exemple, des entreprises industrielles, artisanales ou de services, des commerces et de l'agriculture.

Sont notamment réputés déchets urbains :

- a) Les ordures ménagères, qui sont des déchets incinérables mélangés.
- b) Les objets encombrants, qui sont des déchets incinérables ne pouvant pas être introduits dans les récipients autorisés pour les ordures ménagères, du fait de leurs dimensions.
- c) Les déchets valorisables, qui sont des déchets homogènes collectés séparément pour être réutilisés, recyclés ou traités, tels que le verre, le papier, les déchets compostables, les textiles et les métaux.

Les déchets spéciaux sont les déchets définis comme tels par le droit fédéral, dont l'élimination exige la mise en œuvre de mesures particulières pour être respectueuse de l'environnement.

Article 3.- Compétences

La Municipalité assure l'exécution du présent règlement.

Elle édicte, à cet effet, une directive que chaque usager du service est tenu de respecter. La directive précise notamment le mode de collecte des ordures ménagères, des objets encombrants et des déchets valorisables.

La Municipalité peut déléguer tout ou partie de ses tâches à des organismes indépendants (corporations, établissements publics ou privés).

Elle collabore avec les autres communes dans le cadre des périmètres régionaux définis par le plan cantonal de gestion des déchets. Dans la région, la coordination est assurée par GEDREL SA.

Chapitre 2 – GESTION DES DECHETS

Article 4.- Tâches de la Commune

La Commune organise la gestion des déchets urbains de son territoire. Elle est également responsable de l'élimination des déchets de la voirie communale et de celle des petites quantités de déchets spéciaux détenus par les ménages et non repris par les fournisseurs.

Elle veille à l'efficacité de l'organisation, à la protection de l'environnement, à l'économie de l'énergie et à la récupération des matières premières.

Elle prend toutes les dispositions utiles pour réduire les quantités de déchets produits sur son territoire.

Elle organise la collecte séparée des déchets valorisables.

Elle encourage le compostage décentralisé des déchets organiques, dans les jardins ou dans les quartiers. Elle organise un service de broyage. Elle veille à ce que les déchets organiques qui lui sont remis soient traités dans les règles de l'art.

Elle informe la population sur les mesures qu'elle met en place.

Article 5.- Ayants droit

Les tournées de ramassage et les postes de collecte des déchets sont à la disposition exclusive de la population et des entreprises qui résident dans la Commune.

Il est interdit d'utiliser cette infrastructure pour éliminer des déchets qui ne sont pas produits sur le territoire de la Commune.

Article 6.- Devoirs des détenteurs de déchets

Les détenteurs d'ordures ménagères les remettent lors des ramassages organisés par la Commune, selon la directive communale. Les déchets encombrants et les déchets urbains valorisables sont déposés à la déchèterie du Bochet.

Les ménages compostent les déchets organiques, tels que branches, gazon, feuilles. S'ils n'en ont pas la possibilité, ils les remettent conformément à la directive communale.

Les déchets spéciaux sont éliminés par leurs détenteurs selon les prescriptions fédérales et cantonales en vigueur.

Les ménages retournent en priorité aux points de vente les déchets spéciaux qu'ils détiennent. Les petites quantités de déchets spéciaux ménagers non repris par les points de vente sont remises à la déchèterie communale du Bochet, selon la directive communale.

Les autres déchets sont éliminés par leurs détenteurs, à leurs propres frais. Ils ne peuvent pas être remis lors des ramassages, ni déposés à la déchèterie du Bochet, à moins d'une autorisation expresse de la Municipalité.

Les entreprises peuvent être tenues d'éliminer elles-mêmes les quantités importantes de déchets valorisables et, avec leur accord, les autres déchets urbains qu'elles détiennent.

Il est interdit d'introduire des déchets, mêmes broyés, dans les canalisations et de déposer des déchets en dehors des lieux et des horaires prévus par la directive communale.

Article 7.- Récipients et remise des déchets

Les déchets sont remis exclusivement dans les récipients autorisés à cet effet et de la manière précisée dans la directive communale.

Les bâtiments de plus de 3 logements sont équipés de conteneurs d'un type défini par la Municipalité. Les conteneurs en mauvais état ou non conformes sont retirés après avertissement au contrevenant.

Article 8.- Déchets exclus

Les déchets suivants sont exclus des ramassages ordinaires d'ordures ménagères :

- les appareils électriques et électroniques, tels que les téléviseurs, les radios et autres appareils de loisirs, les ordinateurs et autres appareils de bureau, les aspirateurs, les réfrigérateurs, les congélateurs et autres appareils électroménagers,
- les déchets spéciaux, tels que les piles, les tubes fluorescents, les produits chimiques et les huiles minérales,
- les véhicules hors d'usage et leurs composants, notamment les pneus,
- les déchets de chantier, la terre, les pierres et la boue,
- les cadavres d'animaux, les déchets animaux, de boucherie et d'abattoirs,
- les substances spontanément inflammables, explosives ou radioactives,
- les déchets organiques compostables, tels que les branches, le gazon et les feuilles,
- les autres déchets valorisables tels que le papier, le verre, les textiles et les métaux.

La directive communale précise le mode d'élimination de ces déchets.

Article 9.- Feux de déchets

Les feux de déchets sont interdits sur le territoire communal.

Article 10.- Pouvoir de contrôle

Si les déchets sont déposés de manière incorrecte ou illégale, ou si d'autres motifs importants l'exigent, les récipients contenant des déchets peuvent être ouverts et examinés par des mandataires de la Municipalité à des fins de contrôle et d'enquête.

Chapitre 3 – FINANCEMENT**Article 11.- Principes**

Le détenteur assume le coût de l'élimination de ses déchets au moyen de taxes.

La Commune perçoit des taxes pour couvrir les frais de gestion des déchets urbains. Le législatif communal en définit les modalités à l'article 12 ci-dessous, soit en particulier le cercle des assujettis, le mode de calcul et le montant maximal de la contribution.

Jusqu'à concurrence des maximums prévus à l'article 12, la Municipalité est compétente pour adapter le montant de la taxe à l'évolution des coûts effectifs tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale. Elle prend en compte les charges budgétisées, les excédents et les déficits des années précédentes. Elle communique les bases de calcul qui servent à fixer le montant des taxes.

Article 12.- Taxes**A. Taxes sur les sacs à ordures**

Les taxes sur les sacs à ordures sont fixées à :

- Maximum : 1.25 par sac de 17 litres,
 2.50 par sac de 35 litres,
 4.75 par sac de 60 litres,
 7.50 par sac de 110 litres,

Ces montants s'entendent avec TVA comprise

B. Taxes forfaitaires

Pour la collecte, le transport et le traitement des déchets, ainsi que pour l'utilisation de la déchèterie communale, il est perçu auprès de chaque ménage, entreprise et par résidence secondaire, une taxe annuelle (voir annexe 1 : directive de calcul et d'encaissement de la taxe forfaitaire ainsi que de la taxation des entreprises) selon un barème fixé par la Municipalité.

Montant maximum de la taxe forfaitaire

Catégorie I	ménages composés d'une seule personne:	Fr. 100.-
Catégorie II	ménages composés de deux personnes et plus: <i>Y compris les personnes en qualité d'écoliers, apprentis, étudiants jusqu'à l'âge de 25 ans et vivants en ménage commun.</i>	Fr. 200.-
Catégorie III entreprises	bureaux, salons, petits commerces, artisans, dépôts, cabinets médicaux, boutiques, agriculteurs, restaurants, épiceries, etc.	Fr. 200.-
Catégorie IV	Résidences secondaires (par résidence): ménages composés d'une seule personne :	Fr. 100.-
	Résidences secondaires (par résidence): ménages composés de deux personnes et plus:	Fr. 200.-

Les taxes forfaitaires s'entendent TVA non comprise.

Taxes forfaitaires

La Municipalité est compétente pour adapter le montant de la taxe forfaitaire à l'évolution des coûts effectifs tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale. Elle prend en compte les charges budgétisées, les excédents et les déficits des années précédentes. Elle communique les bases de calcul qui servent à fixer le montant des taxes forfaitaires.

Allègement de la taxe

Afin d'aider les personnes défavorisées ou dans le besoin, la Municipalité a édicté une directive traitant des possibilités d'allègement de la taxe (voir annexe 2 : directive concernant allègement de la taxe).

Dans tout les cas chaque ménage recevra un bordereau pour le paiement de la taxe forfaitaire. Si le récipiendaire ne peut faire face à ses obligations, se trouve à l'assurance invalidité (AI), aux prestations complémentaires (PC) ou au revenu d'insertion (RI), elle pourra contacter le service social communal afin de trouver un arrangement.

En cas de naissance, la Municipalité offrira, des rouleaux de sacs au représentant légal de l'enfant afin d'adoucir les charges financières dues à l'élimination des couches.

Les adultes devant porter des protections contre l'incontinence pourront également s'adresser au CMS.

Gestion des déchets des entreprises

Les entreprises sises sur le territoire communal, à l'instar des ménages sont assujetties à la taxe forfaitaire.

Les entreprises artisanales sises sur le territoire communal peuvent conclure un contrat relatif au traitement de leurs déchets avec la commune. La Municipalité est compétente pour conclure de tels contrats.

Les autres entreprises peuvent conclure un contrat directement avec un prestataire de services (transporteur - recycleur). Celui-ci procèdera à l'enlèvement et au traitement des déchets industriels et facturera la prestation directement à l'entreprise concernée.

Les entreprises dont le siège n'est pas sur la commune n'ont pas l'autorisation d'utiliser la déchèterie communale. Des dérogations peuvent être accordées par la Municipalité contre le paiement d'une taxe.

Les entreprises, assimilées à un ménage (voir conditions dans l'annexe 1), payent la "taxe forfaitaire entreprise" et mettront leurs déchets dans des sacs taxés officiels.

Les propriétaires des résidences secondaires sont soumis à une taxe forfaitaire identique aux propriétaires de résidences principales.

La situation familiale au 1^{er} janvier ou lors de l'arrivée dans la commune est déterminante pour le calcul de la taxe de l'année en cours.

En cas de départ ou d'arrivée en cours d'année, la taxe est due par mois entier et calculée prorata temporis.

Le remboursement de la taxe ne sera effectué que sur demande écrite du citoyen concerné

C. Taxes spéciales

La Commune peut percevoir d'autres taxes causales pour des prestations particulières liées à la gestion des déchets, en fonction des frais occasionnés.

La Municipalité précise dans la directive communale (annexe 2) les prestations particulières qui sont soumises à des taxes spéciales, ainsi que le montant maximum de ces taxes.

Article 13.- Décision de taxation

La taxation fait l'objet d'une décision municipale.

La décision de taxation définitive a force exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillites.

Article 14.- Echéance

Les taxes doivent être payées dans les 30 jours dès leur échéance.

Un intérêt moratoire de 5% l'an est dû sur les taxes impayées dès la fin du délai de paiement.

Chapitre 4 – SANCTIONS ET VOIES DE DROIT

Article 15.- Exécution par substitution

Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office aux frais du responsable, après mise en demeure.

La Municipalité fixe le montant à percevoir et le communique au responsable, avec indication des voies et délais de recours.

Article 16.- Recours

Les décisions de la Municipalité qui ne concernent pas la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

Les décisions de la Municipalité relatives à la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission communale de recours dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

Les décisions de la Commission communale de recours peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

Les recours s'exercent par acte écrit et sont motivés.

Article 17.-Sanctions

Celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement ou aux directives d'application fondées sur celui-ci est passible de l'amende. Les dispositions de la loi sur les contraventions s'appliquent.

La Commune a le droit d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

Les dispositions pénales prévues par la législation fédérale et cantonale sont réservées.

Chapitre 5 – DISPOSITIONS FINALES

Article 18.- Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace celui du 31 mars 1987

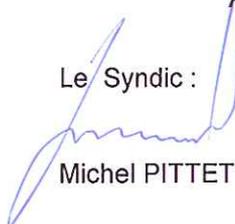
Article.- 19 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Département de la sécurité et de l'environnement.

Adopté par la Municipalité : le 30 juillet 2012

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

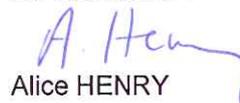
Le Syndic :



Michel PITTET



La Secrétaire :



Alice HENRY

Adopté par le Conseil communal : le 25 septembre 2012

LE CONSEIL COMMUNAL DE FROIDEVILLE

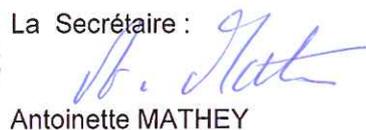
Le Président :



Olivier MARTIN

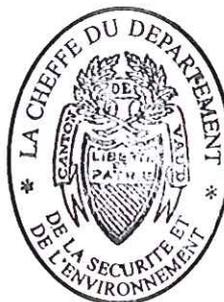


La Secrétaire :



Antoinette MATHEY

Approuvé par la Cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement, le 12 OCT. 2012




Annexe 1 : directive de calcul et d'encaissement de la taxe forfaitaire ainsi que de la taxation des entreprises

Annuellement et dans le respect des montants spécifiés dans le règlement, la Municipalité est compétente pour adapter le montant de la taxe forfaitaire à l'évolution des coûts effectifs tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale. Cette taxe sera calculée au ménage.

Les entreprises, dont les déchets produits sont équivalents à ceux d'une famille, sont soumises à la taxe forfaitaire entreprise et devront éliminer leurs déchets dans des sacs taxés. Cette taxe, facturée au début de l'année, est due pour l'année entière, même en cas de déménagement ou de cession d'activité.

Les autres entreprises feront éliminer leurs déchets par une entreprise spécialisée. Une attestation sera transmise annuellement aux services communaux à titre de contrôle. Afin de participer au financement des infrastructures communales selon le principe de la mise à disposition, ces entreprises sont également soumises à la taxe forfaitaire entreprise. Cette taxe, facturée au début de l'année, est due pour l'année entière, même en cas de déménagement ou de cession d'activité.

Commune de Froideville

Service des ordures ménagères et déchets

Valable dès le 1^{er} janvier 2013

Montant maximum de la taxe forfaitaire

Catégorie I	ménages composés d'une seule personne:	Fr. 100.-
Catégorie II	ménages composés de deux personnes et plus: <i>Y compris les personnes en qualité d'ecoliers, apprentis, étudiants jusqu'à l'âge de 25 ans et vivants en ménage commun.</i>	Fr. 200.-
Catégorie III <i>entreprises</i>	bureaux, salons, petits commerces, artisans, dépôts, cabinets médicaux, boutiques, agriculteurs, restaurants, épiceries, etc.	Fr. 200.-
Catégorie IV	Résidences secondaires (par résidence): ménages composés d'une seule personne :	Fr. 100.-
	Résidences secondaires (par résidence): ménages composés de deux personnes et plus:	Fr. 200.-
	Les taxes forfaitaires s'entendent TVA non comprise.	

Les propriétaires des résidences secondaires se verront soumis à une taxe forfaitaire identique aux propriétaires de résidences principales.

La situation familiale au 1^{er} janvier ou lors de l'arrivée dans la commune est déterminante pour le calcul de la taxe de l'année en cours.

En cas de départ ou d'arrivée en cours d'année, la taxe est due par mois entier et calculée prorata temporis.

Le remboursement de la taxe ne sera effectué que sur demande écrite du citoyen concerné.

Remarques :

La Municipalité se réserve de taxer les cas spéciaux qui n'entreraient pas dans l'une des catégories mentionnées ci-dessus, tels que : gros commerces, gros dépôts, etc.)

Pour la composition des ménages, il sera tenu compte de l'état existant au 1^{er} janvier, lequel sera valable toute l'année.

Annexe 2 : directive concernant l'allègement de la taxe

Afin de ne pas pénaliser les familles avec des enfants ainsi que certaines catégories de citoyens, la Municipalité décide des actions suivantes:

Naissance

En cas de naissance, lors de l'inscription au contrôle des habitants, le représentant légal peut retirer gracieusement 10 rouleaux de sacs de 17 litres ou 5 rouleaux de sacs de 35 litres pour chaque enfant.

Jeunes enfants

Dans la deuxième et la troisième année, le représentant légal peut retirer annuellement au contrôle des habitants 4 rouleaux de sacs de 17 litres ou 2 rouleaux de sacs de 35 litres pour chaque enfant.

Personnes dans le besoin (PC - RI - etc.)

Les adultes, au bénéfice d'une prestation complémentaire, au RI ou dans le besoin peuvent contacter le service social afin de trouver un arrangement.

Personnes au bénéfice d'une rente AI

Les adultes, au bénéfice d'une rente AI, peuvent contacter le service social afin de trouver un arrangement.

Incontinence

Les adultes devant porter des protections contre l'incontinence peuvent, sur présentation d'une attestation, acquérir des rouleaux de sacs à prix réduit au CMS.